



STATUTS

STATUTS DU BUSHIDO CLUB VERSOIX GENEVE

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Nom Le 23 août 2009 a été constitué à Versoix, sous le nom de Bushido Club Versoix Genève, une association de ju-jitsu et d'arts martiaux mixtes de défense.

Article 2

Buts Le Bushido Club Versoix Genève a pour but l'exercice et la pratique du ju-jitsu et des arts martiaux mixtes de défense, ainsi que leur promotion et diffusion.

Article 3

Forme juridique Le Bushido Club Versoix Genève est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 4

Neutralité Le club est politiquement, confessionnellement et éthiquement neutre.

Article 5

Siège Le club a son siège dans le canton de Genève.

Article 6

For juridique Concernant la compétence juridictionnelle, le droit suisse est seul applicable et les tribunaux genevois sont compétents, sous réserve d'un recours au tribunal fédéral.

Article 7

Durée de l'exercice La durée de l'exercice du club coïncide avec celle de l'année civile, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ces dates déterminent aussi l'exercice comptable et la période des diverses activités du club.

Article 8

Activités

Les activités du club consistent notamment à :

- étudier et pratiquer les disciplines mentionnées à l'article 1 lors de séances d'entraînement
- développer des concepts, des stratégies et des programmes d'autodéfense à l'attention de privés et de professionnels (policiers ou membres de corps assimilés)
- participer ou organiser des manifestations, stages, cours, démonstrations sur le plan national ou international
- favoriser des échanges amicaux avec des pratiquants d'autres clubs, cantons ou pays
- attribuer et homologuer des grades selon les compétences en vigueur
- maintenir et transmettre un esprit chevaleresque dans l'exercice des techniques
- appliquer et respecter les préceptes et la philosophie des fondateurs du Bushido Club Versoix Genève

Article 9

Assurance

Le Bushido Club Versoix Genève décline toute responsabilité en cas d'accident. Chaque membre est tenu de contracter une assurance personnelle qui couvre les risques liés aux activités du club, notamment la pratique du ju-jitsu, des arts martiaux et sports de combat en général.

Article 10

Responsabilité

L'étude du ju-jitsu, des arts martiaux et sports de combat en général peut porter sur des techniques dangereuses. Le club est libéré de toute responsabilité quant à leur éventuelle application hors le cadre des entraînements, chaque membre demeurant entièrement responsable de ses actes à cet égard.

Article 11

Ressources

Les ressources du club sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres
- les ressources provenant de contrats
- les contributions ou subventions d'institutions pour l'encouragement du sport
- les contributions de sponsors
- les bénéfices provenant de l'organisation de manifestations sportives ou autres
- les dons et legs

Article 12

Règlement interne Un règlement interne complète les présents statuts. Son application est du ressort du Comité et du Directeur technique qui ont toute compétence pour le modifier et l'actualiser.

II MEMBRES

Article 13

Catégories de membres Le club comprend les catégories de membres suivantes :

Membres actifs :

- jeunes
- adultes
- itinérants

Membres passifs :

- membres de soutien

Membres d'honneur

Les membres du club sont tenus de payer une cotisation annuelle sauf exemption particulière mentionnée dans les présents statuts ou dans le règlement interne.

Article 14

Membre jeune Sont considérés comme membres jeunes, ceux âgés de moins de 14 ans fréquentant les horaires de la section enfants.

Le membre jeune peut participer aux assemblées du club. Il n'a pas le droit de vote, sa voix étant déléguée à son représentant légal sur place.

Par sa signature, le représentant légal s'engage à apporter sa contribution à l'occasion de manifestations que le club organise. Il reconnaît expressément avoir pris connaissance des présents statuts.

Article 15

Membre adulte Sont considérés comme membres adultes, ceux âgés dès 14 ans fréquentant les horaires de la section adultes.

Le membre adulte dont la majorité légale n'est pas encore acquise peut participer aux assemblées du club. Il n'a pas le droit de vote, sa voix étant déléguée à son représentant légal sur place.

Par sa signature, le représentant légal s'engage à apporter sa

contribution à l'occasion de manifestations que le club organise. Il reconnaît expressément avoir pris connaissance des présents statuts.

Le membre adulte majeur a le droit de vote lors des assemblées du club. Par sa signature, il s'engage à apporter sa contribution à l'occasion de manifestations que le club organise. Il reconnaît expressément avoir pris connaissance des présents statuts.

Article 16

Membre itinérant Est considéré comme membre itinérant le membre d'un autre club de ju-jitsu ou discipline similaire désirant fréquenter un nombre d'entraînements plus élevé que d'occasionnelles visites de courtoisie et apporter ainsi sa contribution au club.

Il appartient au Directeur technique et au Comité de déterminer à partir de quelle fréquentation la qualité de membre itinérant est réalisée.

Le membre itinérant n'a pas le droit de vote, ni de participer aux assemblées du club. Néanmoins, sur invitation, il peut participer aux diverses activités du club.

Article 17

Membre de soutien Ce titre peut être décerné sur proposition du Comité, par l'Assemblée générale annuelle, à toute personne qui s'intéresse aux activités du club et qui aura contribué financièrement de façon déterminante à son soutien.

Le membre de soutien n'est pas soumis à la cotisation annuelle. Il n'a pas le droit de vote lors des assemblées du club.

Article 18

Membre d'honneur Peuvent avoir la qualité de membres d'honneur, les personnes ayant contribué d'une façon remarquable à l'activité et au développement du Bushido Club Versoix Genève.

Ce titre peut être décerné sur proposition du Comité, par l'Assemblée générale annuelle, à tout membre du club ou personne extérieure au club, s'intéressant aux activités du Bushido Club Versoix Genève et qui aura rendu des services particuliers à l'association.

Le membre d'honneur a le droit de vote lors des assemblées du club.

Article 19

Demande d'adhésion Les demandes d'adhésion sont remises au Directeur technique ou au Comité, par écrit ou par voie électronique, au moyen du formulaire d'inscription du club. Ce questionnaire ad hoc stipule les exigences requises.

Article 20

Procédure d'admission Le Directeur technique et le Comité ratifient l'affiliation d'un nouveau membre selon les présents statuts, tout en annonçant les adhésions et démissions à l'assemblée générale.

Article 21

Attitude et statut des membres Le Bushido Club Versoix Genève reconnaît les statuts, règlements et directives de la FSJ et les mets à disposition de tout membre désireux d'en prendre connaissance, dans leur dernier état.

L'attitude des membres à l'égard du club est guidée par les principes suivants :

- Les membres sont astreints à tous les devoirs imposés par les présents statuts et les règlements du club. Ils sont également assujettis aux obligations découlant des instances et organismes auxquels le Bushido Club Versoix Genève est ou pourra être affilié.
- Par leur admission, les membres s'engagent à soutenir le Club et à respecter les décisions du Directeur technique, du Comité et de l'Assemblée générale.
- Les membres ne doivent pas adopter un comportement préjudiciable vis-à-vis du club.

Article 22

Sanction En cas de violations des obligations contractées envers le Bushido Club Versoix Genève, les membres peuvent suspendus de leurs droits sur décision du Comité. Ainsi les membres ne s'étant pas acquittés de la cotisation de l'année précédente perdent leur droit de vote aux assemblées.

Article 23

Extinction de la qualité de membre La qualité de membre s'éteint par suite de démission, d'exclusion, de radiation ou de dissolution du club.

Article 24

Démission

La démission doit être donnée par écrit, au moins trois mois à l'avance et pour la fin de l'année civile. A cette date, toutes les obligations prises envers le Bushido Club Versoix Genève, notamment celles d'ordre financier, devront être acquittées. Le Directeur technique et le Comité statuent sur les cas particuliers et la décision prise est sans appel.

Les membres démissionnaires perdent tout droit sur la fortune du club.

Article 25

**Suspension /
Exclusion**

Le Directeur technique et le Comité ont le pouvoir de suspendre ou d'exclure du club tout membre dont la conduite nuit à sa réputation ou qui ne respecterait pas les obligations financières ou morales envers celui-ci.

Les suspensions et exclusions sont annoncées à l'assemblée générale pour approbation. Les obligations financières d'un membre suspendu subsistent ; celles d'un membre exclu subsistent pour l'exercice courant.

Les membres suspendus ou exclus perdent tout droit sur la fortune du club.

Article 26

Radiation

Les sociétaires faisant l'objet d'une exclusion sont radiés de la liste des membres du club.

Les membres radiés perdent tout droit sur la fortune du club.

Article 27

Congé

Un membre peut, pour une raison valable, obtenir un congé. A partir de 30 jours, s'ils estiment le motif justifié, le Directeur technique et le Comité pourront libérer le membre de ses cotisations pendant la période du congé.

III**ORGANISATION**

Article 28

- Organes du club** Les organes du Bushido Club Versoix Genève sont les suivants :
- l'assemblée générale
 - le comité
 - la direction technique
 - les commissions spécifiques
 - les vérificateurs des comptes

Article 29

- Durée de mandats** La période de fonction des membres du Comité est de trois ans. Ses membres sont rééligibles. Le membre ayant quitté sa tâche avant l'échéance de son mandat peut être remplacé par un successeur ad intérim. Cette nomination est du ressort du Directeur technique et du Comité et doit être confirmée lors de l'assemblée générale suivante.

Vu la nature particulière de sa fonction, le Directeur technique est réélu tacitement conformément à l'article 55. De ce fait, la durée de son mandat n'est pas déterminée.

Les membres des commissions spécifiques désignés par le Directeur technique, le Comité ou l'Assemblée générale peuvent changer de cas en cas selon la nature de leur mission. La durée de leur mandat n'est pas déterminée.

Les vérificateurs des comptes sont désignés par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Ils ne sont pas rééligibles dans leur fonction pour plus de deux exercices consécutifs.

A. Assemblée générale

Article 30

- Caractère et composition** L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres ayants droits du club, conformément aux articles 13 à 18.

Article 31

- Attributions** L'Assemblée générale a les compétences suivantes :
- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
 - approbation des rapports annuels du comité
 - approbation du rapport de la commission de vérification des comptes
 - adoption du budget
 - fixation des cotisations annuelles des membres concernés
 - élection du comité
 - élection du président

- élection des vérificateurs des comptes selon mandat
- élection des membres d'honneur
- approbation des admissions, suspensions, exclusions, radiations
- décision sur les propositions du comité
- décision sur les propositions des membres
- approbation du programme annuel, éventuellement organisation de manifestations sportives ou autres
- révision des statuts selon article 61
- dissolution du club

Article 32

Suffrage et quorum

Chaque membre ayant droit de vote bénéficie d'une voix. Aucun membre ne peut voter au nom d'un autre membre, notamment sur procuration, le cumul n'est pas autorisé.

Pour l'assemblée générale, le quorum est constitué des membres présents à l'assemblée.

Article 33

Convocation

L'assemblée générale est convoquée une fois par année, idéalement dans le premier trimestre de l'année.

La convocation comporte l'ordre du jour. En principe, seuls les points énoncés dans celle-ci seront pris en considération par l'assemblée.

Article 34

Délai

La date de l'assemblée générale doit être communiquée aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Article 35

Propositions

Les propositions du Comité sont présentées lors de l'assemblée générale. Les propositions individuelles des membres doivent être soumises au Comité, sous forme écrite, au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale.

Article 36

Absences

Toute absence d'un membre devra être signalée au Comité au moins une semaine avant l'assemblée générale.

Article 37

Assemblée extraordinaire Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du Comité ou suite à une demande formulée par écrit par au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote.

B. Règlement des débats

Article 38

Décision Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 39

Election Pour qu'une élection soit valable, il faut que la majorité simple soit obtenue au premier tour. Lors des tours suivants, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu.

Article 40

Mode de vote La votation se fait à main levée. Le scrutin s'effectuera à bulletin secret si un tiers des membres présents au minimum le demandent ou sur requête du Comité.

Article 41

Egalité de voix En cas d'égalité des voix :

- pour des questions matérielles, le Directeur technique et le Comité sont habilités à décider
- pour des élections, l'article 39 est applicable

Article 42

Direction des débats L'assemblée générale est dirigée par le président ou son remplaçant.

Article 43

Procès verbal Le secrétaire ou la personne mandatée tient un procès-verbal des décisions. Le procès-verbal est approuvé d'année en année.

Article 44

Expression Tous les membres qui désirent s'exprimer lors de l'assemblée se manifestent en levant la main et attendent que la parole leur soit donnée par le président de l'assemblée.

C. Comité

Article 45

Administration L'administration du club est confiée à un comité.

Article 46

Composition Le Comité se compose de trois à cinq membres, majeurs, élus pour la durée de leur mandat, soit au minimum :

- un président
- un trésorier
- un directeur technique

Article 47

Activités et moyens Le Comité est l'organe directeur, de surveillance et de recours du Bushido Club Versoix Genève. Il organise, dirige et représente le club. En outre, le Comité est garant de la sauvegarde des intérêts du Bushido Club Versoix Genève et met tout en œuvre pour promouvoir les buts énumérés aux articles 2 et 8.

Le Comité se répartit lui-même ses charges. Chaque membre peut cumuler plusieurs fonctions et avoir sa propre commission.

Article 48

Compétences Le Comité dirige les affaires du club. Il est notamment chargé de :

- préparer et convoquer les assemblées du club
- préavisier ou proposer l'admission, la suspension, l'exclusion ou la radiation de membres
- fixer la cotisation des membres itinérants
- fixer la cotisation d'entrée des membres (frais d'inscription, frais de dossier)
- présenter le programme annuel d'activités à l'assemblée générale
- présenter d'éventuelles propositions à l'assemblée générale
- organiser des manifestations
- organiser des journées et soirées récréatives
- faire respecter les présents statuts et divers règlements du Bushido Club Versoix Genève
- approuver les procès-verbaux des diverses commissions internes
- s'occuper de toutes les autres tâches inhérentes à la bonne marche du club

Article 49

Devoir d'information Les membres du Comité sont tenus de s'informer mutuellement des affaires du club. Cela s'applique également aux affaires courantes de la direction technique.

Article 50

Liquidation des affaires Le comité se réunit régulièrement.

Article 51

Propositions des membres Les suggestions des membres, présentées sous forme de propositions écrites, doivent être examinées par le Comité.

Article 52

Signatures des affaires courantes Toute correspondance, tout contrat, engagement financier ou texte engageant le club doit être signé par le président (ou le trésorier) et le directeur technique.

Article 53

Signatures des documents comptables Les documents comptables doivent être signés collectivement à deux, d'une des manières suivantes :

- le trésorier et le président
- le trésorier et le directeur technique
- le président et le directeur technique

D. Direction technique

Article 54

Administration La direction technique est un organe indépendant à l'intérieur du club.

Article 55

Composition La direction technique est essentiellement composée de son directeur, lequel siège au sein du Comité en tant que Directeur technique, conformément à l'article 46, ainsi que des instructeurs en charge de l'enseignement.

Le Directeur technique est le professeur diplômé dans les instances reconnues ou, à défaut, l'entraîneur le plus ancien de la direction technique.

La direction technique est rétribuée pour les tâches qui lui sont confiées. Le montant de la rétribution est négocié entre le Comité et le

directeur de la direction technique et confirmé par écrit sous la forme d'une convention.

Il appartient au Directeur technique de répartir les tâches et la rétribution au sein de la direction technique.

Les membres de la direction technique font partie des membres du club. Ils sont élus par le Directeur technique.

L'exclusion d'un membre de la direction technique ne pourra se faire que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée selon l'article 37. Une majorité qualifiée de trois quarts des membres présents doit être atteinte pour que l'exclusion soit adoptée.

Article 56

Activités

L'activité du Directeur technique se concentre sur les questions techniques des arts étudiés. Il est responsable des décisions à prendre concernant l'étude et la pratique des diverses disciplines.

Le Directeur technique s'occupe de l'établissement du programme d'entraînement des membres.

Le Directeur technique gère une commission technique élargie. Il pourra s'adjoindre des membres en plus de la direction technique, dont la fonction sera déterminée de cas en cas.

Article 57

Compétences

Le Directeur technique est notamment chargé de :

- la formation en général
- la direction et l'organisation des cours et des entraînements
- l'attribution des grades selon les règlements en vigueur
- du préavis concernant l'organisation de rencontres (amicales, inter club ou autres)
- présenter d'éventuelles propositions à l'assemblée générale

E.

Commissions spécifiques

Article 58

Commissions spéciales

Le Comité peut nommer ou proposer à l'assemblée générale des commissions spéciales auxquelles il confie des tâches particulières. Le compte-rendu de ces commissions se fera au Comité, lequel décidera de la nécessité d'établir un procès-verbal.

F.

Vérificateurs des comptes

Article 59

Composition L'Assemblée générale confie chaque année à un vérificateur et à un suppléant, le soin de contrôler les comptes du club. La durée du mandat est d'un an conformément à l'article 29.

Les vérificateurs des comptes ne sont pas rééligibles dans leur fonction pour plus de deux exercices consécutifs.

Article 60

Tâches La commission de vérification des comptes est chargée de faire rapport à la prochaine assemblée générale de la tenue des comptes pendant l'exercice écoulé, à moins que l'Assemblée générale n'en dispose autrement.

Le vérificateur rédigera un rapport de son mandat.

IV DISPOSITIONS FINALES

Article 61

Modifications statutaires La révision partielle ou totale des statuts, ainsi que toutes modifications des buts, doit être approuvée par la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents à l'assemblée générale.

Le Comité est habilité à déterminer le genre de révision.

Article 62

Obligations du club Les obligations financières du club sont garanties uniquement par ses avoirs.

Aucun sociétaire ne peut être personnellement recherché pour une dette du club. L'article 55, al. 3 du CCS est réservé.

Article 63

Dissolution du club La dissolution du club ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée un mois avant l'assemblée.

L'assemblée devra réunir les trois quarts des membres ayant le droit de vote. La majorité des quatre cinquième des membres présents doit être atteinte pour que la dissolution soit votée.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée et la décision sera valable à la

majorité simple.

Article 64

Gérance de fortune

En cas de dissolution, le Comité et le Directeur technique sont chargés de la liquidation du club.

Article 65

Cas particuliers

Le Bushido Club Versoix Genève s'en remettra à la libre appréciation du Comité pour tous les cas qui pourraient se présenter et qui ne sont pas prévus par les présents statuts.

Article 66

Interprétation des statuts

Les statuts doivent être interprétés selon le principe de la confiance, le sens que les membres peuvent raisonnablement attribuer aux dispositions statutaires d'après les règles de la bonne foi étant déterminant.

Article 67

Droits

Le Bushido Club Versoix Genève revendique le droit exclusif sur l'exploitation de ses œuvres et de ses manifestations, ce qui comprend le droit d'auteur et le droit à la personnalité.

Fait à Genève, le 23 août 2009

Approuvée par l'Assemblée générale du 24 novembre 2009

Signatures :

Président :
François Parodi

Trésorier :
Isabelle Guélat

Directeur technique :
Denis Guélat

Index

I DISPOSITIONS GENERALES

Nom
Buts
Forme juridique
Neutralité
Siège
For juridique
Durée de l'exercice
Activités
Assurance
Responsabilité
Ressources
Règlement interne

II MEMBRES

Catégories de membres
Membre jeune
Membre adulte
Membre itinérant
Membre de soutien
Membre d'honneur
Demande d'adhésion
Procédure d'admission
Attitude et statut des membres
Sanction
Extinction de la qualité de membre
Démission
Suspension / Exclusion
Radiation
Congé

III ORGANISATION

Organes du club
Durée des mandats

A Assemblée générale

Caractère et composition
Attribution
Suffrage et quorum
Convocation
Délai
Propositions
Absences
Assemblée extraordinaire

B Règlement des débats

Décision
Election
Mode de vote
Egalité de voix
Direction des débats
Procès-verbal
Expression

C Comité

Administration
Composition
Activités et moyens
Compétences
Devoirs d'information
Liquidation des affaires
Propositions des membres
Signature des affaires courantes
Signature des documents comptables

D Direction technique

Administration
Composition
Activités
Compétences

E Commissions spécifiques

Commissions spéciales

F Vérificateurs des comptes

Composition
Tâches

IV DISPOSITIONS FINALES

Modifications statutaires
Obligations du club
Dissolution du club
Gérance de fortune
Cas particulier
Interprétation des statuts
Droits